



ENOX TRAVAUX

**Matériels et équipements pour le crédit d'impôt CIDD ou
CITE**



Tous ces matériels et équipements, en acquisition, sont listés et détaillés dans l'article de loi 18 bis de l'article 200 quater du code général des impôts.

Ce document est un résumé fait par Enox Travaux, s'inspirant du texte de loi original, il est conçu à simple titre indicatif.

1. Chaudière à condensation utilisées comme mode chauffage ou de production d'eau chaude.

2. Matériaux d'isolation thermique :

a. Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : (dans la limite de 150€ TTC/m² par l'extérieur et 100€ TTC/m² par l'intérieur) :

- Plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert,
- Mur en façade ou en pignon,
- Toitures / Terrasses,
- Planchers de combles perdus,
- Rampants de toitures et plafonds de combles.

b. Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :

- Fenêtres ou porte-fenêtres avec coefficient thermique et facteur solaire,
- Fenêtres en toiture avec coefficient thermique et facteur solaire,
- Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrage à faible émissivité), avec coefficient thermique et facteur solaire,
- Doubles fenêtres, sur la baie existante, à double vitrage renforcée, avec coefficient thermique et facteur solaire.

c. Volets isolants.

d. Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.

e. Porte d'entrée donnant sur l'extérieur.

3. Appareils de régulation de chauffage : permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude

a. Installés dans une maison individuelle,

b. Installés dans un immeuble collectif.

4. Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

a. Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, dotés de capteurs solaires (avec certification).

b. Equipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique.

c. Systèmes de fournitures d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse



- d. Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses (sous conditions de performances)
- e. Chaudières autres que condensation : fonctionnant au bois ou biomasses (sous conditions de performances)

5. Pompes à chaleur spécifiques (sous réserves) :

- a. Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau, avec coefficient de performance,
- b. les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée-eau, avec coefficient de performance,
- c. Les pompes à chaleur géothermiques de type eau-eau, avec coefficient de performance,
- d. Les pompes à chaleur air-eau, avec coefficient de performance,
- e. Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, selon référentiel d'essai spécifique.

6. Equipements de raccordement à un réseau de chaleur : alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :

- a. Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes, permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble,
- b. Poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble,
- c. Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur, visant à opérer une répartition correcte de celle-ci (installés, ou non, avec le poste de livraison, dans les parties communes ou dans le logement).

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à contacter l'un de nos professionnels.



RCS d'Evry 802 966 283

Rue du bas de la ferme,
Bat 1, n°28
91140 Villebon sur Yvette

Tel : 01.70.27.33.32

Mail : contact@enoxtravaux.com

www.enoxtravaux.com

